

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: DSN Marketing Ltd (Crawley, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 002044180-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 7 octobre 2014 dans l'affaire R 1864/2013-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des articles 7, paragraphe 1, et 7, paragraphe 2, du règlement n° 2245/2002.

Recours introduit le 17 décembre 2014 — Closet Clothing/OHMI — Closed Holding (CLOSET)

(Affaire T-815/14)

(2015/C 065/57)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Closet Clothing Co. Ltd (Barnet, Royaume-Uni) (représentant: M^e M. Elmslie)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Closed Holding AG (Hambourg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire verbale CLOSET — demande d'enregistrement n° 10 802 891

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2014 dans l'affaire R 423/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 décembre 2014 — BSCA/Commission**(Affaire T-818/14)**

(2015/C 065/58)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Brussels South Charleroi Airport (BSCA) (Charleroi, Belgique) (représentant: P. Frühling, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3 de la Décision attaquée en ce que la Commission décide que les mesures illégalement mises à exécution par la Belgique, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en faveur de BSCA au titre de la convention de sous-concession du 15 avril 2002 entre la SOWAER et BSCA et de l'avenant n° 3 du 29 mars 2002 à la convention entre la région wallonne et BSCA, ainsi qu'au titre de la décision d'investissement de la région wallonne du 3 avril 2003, constituent, depuis le 4 avril 2014, des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, paragraphe 1, dudit traité;
- en conséquence, annuler les articles 4, 5 et 6 de la Décision attaquée;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens et frais de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Par sa requête, la partie requérante demande l'annulation partielle de la décision C(2014) 6849 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, concernant les mesures mises à exécution par la Belgique en faveur de Brussels South Charleroi Airport (BSCA) et Ryanair [aides d'État SA.14093 (C76/2002)], par laquelle la Commission a considéré que les mesures mises à exécution au titre: (i) de la convention de sous-concession domaniale, du 15 avril 2002, conclue entre la Société wallonne des aéroports (ci-après la «SOWAER») et BSCA, (ii) de l'avenant n° 3, du 29 mars 2002, à la convention entre la région wallonne et BSCA, ainsi que (iii) de la décision d'investissement de la région wallonne, du 3 avril 2003, constituent des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. La Commission a par conséquent demandé leur récupération.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation commises par la Commission dans la fixation de la date de la décision d'octroi des financements par la région wallonne à BSCA.
2. Deuxième moyen tiré de la prescription de l'action de la Commission, dans la mesure où la procédure d'examen des mesures litigieuses aurait été ouverte plus de dix ans après les décisions d'octroi de ces mesures.
3. Troisième moyen tiré des erreurs de droit et de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation, la Commission ayant qualifié d'économiques les investissements et grosses réparations relatifs au système ILS (Instrument Landing System; système d'atterrissage aux instruments) et au balisage des pistes.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation, la Commission ayant considéré que le pourcentage du coût des investissements réalisés pour la nouvelle aérogare de nature non économique n'était que de 7 %.